

Annexe VII

Section C

Les États-Unis s'engagent à permettre à un *grupo financiero* admissible qui, durant la formation du *grupo* au Mexique avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, acquiert légalement une banque mexicaine admissible et une maison de courtage mexicaine qui détient ou contrôle une maison de courtage aux États-Unis, de continuer d'exercer, par l'entremise de cette maison de courtage aux États-Unis, les activités qu'exerçait cette maison de courtage à la date de son acquisition par le *grupo*, et ce, pour une période de cinq ans à compter de la date de l'acquisition. La maison de courtage des États-Unis :

- (a) ne sera pas autorisée à prendre de l'expansion au moyen d'acquisitions aux États-Unis durant cette période et
- (b) fera l'objet de mesures conformes au traitement national qui restreignent les transactions entre les sociétés et leurs affiliées.

Aux fins de la présente section, un «*grupo financiero* admissible» est un groupe financier mexicain qui n'a pas auparavant bénéficié de cet engagement, et une «banque mexicaine admissible» s'entend d'une *institución de crédito* mexicaine qui, le 1^{er} janvier 1992, détenait ou contrôlait une filiale bancaire, ou exploitait une succursale ou une agence, aux États-Unis.